CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.108 du 16 janvier 2014

A. 210.390/XI-19.871

En cause : **MBENZA BAYA Grael**,
ayant élu domicile chez
Me M. CAMARA, avocat,
avenue d'Auderghem 68/31
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique erronément datée du « 16.00.2013 » et postée le 18 septembre 2013, Grael MBENZA BAYA demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 16 juillet 2013 de cessation de plein droit de sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 18 décembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 9 janvier 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. KAHLOUN, loco Me M. CAMARA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique en juin 2013 et a introduit une demande d'asile en raison de persécution dans son pays d'origine suite à des rumeurs de sorcellerie.
En se déclarant réfugié, il a affirmé être né le 23 février 1997 à Kinshasa, ce qui a conduit le service des Tutelles à le prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge du requérant sur la base de son apparence physique, il a été procédé le 21 juin 2013 à un examen médical à l'Hôpital universitaire Sint-Rafaël à Leuven.
L'expert qui a examiné le requérant ayant conclu dans son rapport que l'intéressé est âgé de plus de dix-huit ans, le service des Tutelles a pris une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant.
Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat; il est daté du 16 juillet 2013 et est ainsi motivé :

> " [...]
> Considérant qu'en date du 18 juin 2013 Monsieur Grael MBENZA BAYA a déclaré être né le 23 février 1997 à Kinshasa, Congo (Kinshasa) (RDC);
> Considérant qu'en date du 18 juin 2013 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;
> Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 18 juin 2013;
> Considérant le doute émis le 18 juin 2013 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé;
> Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 21 juin 2013 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven, afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que: « L'analyse de ces données donne à mon avis qu'en date du 21-06-2013 Mbenza Baya Grael est âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans »;

Considérant qu'en date du 27 juin 2013, le centre de Steenokkerzeel a remis au service des Tutelles l'original d'un acte de naissance non légalisé établi au nom de Grael MBENZA BAYA, né à Kinshasa le 23 février 1997, délivré par le service de l'Etat civil de la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa;

Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressé est âgé de 18 ans et 7 mois à la date du 21 juin 2013;

Considérant que selon l'acte de naissance, l'intéressé est âgé de 16 ans et 3 mois à la date du 21 juin 2013;

Considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable;

Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité;

Décision

Conformément à l'article 8, §1er, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Monsieur Grael MBENZA BAYA ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Monsieur Grael MBENZA BAYA cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision."

IV. LE MOYEN DE DROIT

A l'appui de son recours en suspension et en annulation, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'obligation formelle de motivation contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En substance, il fait valoir dans les développements de son moyen que la motivation de la décision attaquée ne comprend pas d'information au sujet du genre d'examen qu'il a subi, que le SPF Justice ne mentionne pas dans sa décision quelle méthode spécifique a été utilisée pour faire un examen de l'âge, tandis qu'il y a plusieurs formes d'examens, et que les motifs sur la base desquels « une certitude scientifique raisonnable » a été décidée concernant son âge ne sont pas clairs.

Le requérant souligne également que l'utilisation des méthodes pour déterminer l'âge d'étrangers mineurs non accompagnés suscite des oppositions dans le monde médical même et que les objections, qu'il détaille dans se requête, sont aussi bien du genre médicaux-scientifiques que médicaux éthiques.

Enfin, le requérant sollicite une contre-expertise, notamment que les tests soient exécutés par un expert désigné par le Conseil d'Etat.

A l'audience du Conseil d'Etat du 9 janvier 2014, l'avocat représentant le requérant fait référence à la circonstance qu'outre l'original de son acte de naissance le requérant a également produit d'autres documents probants, à savoir un jugement supplétif du tribunal de grande instance de Kinshasa et ses bulletins scolaires, dont il ressort qu'il a été élève durant les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013 en 4e et 5e années d'humanités à Kinshasa et qu'il est né dans cette ville le 23 février 1997.

V. EXAMEN

1. Il y a lieu tout d'abord de relever que lorsque le requérant s'est déclaré réfugié le 18 juin 2013 en affirmant être né le 23 février 1997, son apparence physique a conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur son âge et par suite, à demander que soit pratiqué le test médical prévu par la loi.
A cet égard, l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 dispose ce qui suit :

> « Art. 7, § 1er. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.
>
> Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.
>
> Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.
>
> § 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.
>
> Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.
>
> § 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération.»

2. S'agissant des critiques du requérant mettant en cause la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, il y a lieu de relever que la loi ne traite que d'un « test médical », alors que le requérant a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte en effet de l'expertise médicale effectuée par les services du « Centrum Forensische Tandheelkunde » de l'Hôpital universitaire de la KULeuven, et figurant en pièce 3 du dossier administratif, qu'elle est fondée sur une batterie de plusieurs tests, combinant un examen clinique et des examens radiographiques de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule, un orthopantomogramme et un examen de la dentition; pour chacun d'eux, l'expertise a pris soin de retenir des marges d'erreur

tant à la hausse qu'à la baisse, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé dès lors qu'elle prévoit qu'« en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ». Le rapport médical arrive ainsi à la conclusion générale que le requérant est âgé de 20,6 ans avec une déviation standard de 2 ans.
Il s'ensuit que selon l'obligation, prescrite par l'article 7, § 3, du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, de prendre en considération l'âge le plus bas en cas de doute, le requérant est en tout cas âgé de plus de dix-huit ans, quel que soit d'ailleurs le test pratiqué.
La partie adverse a dès lors raisonnablement pu se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale précitée pour constater que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans, et elle a valablement motivé la décision attaquée sur cette base.

3. Par ailleurs, en tant que le requérant soutient que la décision attaquée ne mentionne pas quelle méthode a été utilisée pour faire un examen de son âge, le moyen manque en fait, l'expertise médicale mentionnée par l'acte attaqué étant versée au dossier administratif, ce qui permet au Conseil d'Etat de vérifier la légalité de l'acte qui lui est déféré, tandis qu'aucune disposition de droit n'imposait à la partie adverse de joindre à la décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans sa décision; qu'en outre, pour un jeune homme se déclarant lui-même âgé de 16 ans et 5 mois lors de l'examen, il n'est pas sérieux de prétendre ne pas comprendre le type d'examens médicaux auxquels on a soi-même été soumis, examens à la réalisation desquels il n'a pas manifesté d'opposition.

4. Compte tenu que le moyen développé devant le Conseil d'Etat ne dénonce que la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les critiques du requérant relatives à la fiabilité des tests pratiqués sont totalement étrangères à la question de la motivation formelle.
En tout état de cause, le rapport médical joint au dossier atteste de la réalisation d'une batterie de différents tests et témoigne de la prise en compte de marges d'erreur. En outre, la décision critiquée ne fait aucunement mention «d'une certitude scientifique raisonnable», en sorte que procède d'une lecture erronée et manque en fait la critique du requérant qui soutient que «les motifs, sur base desquels "une certitude scientifique raisonnable" a été décidée» concernant l'âge du requérant ne sont pas clairs ».

5. Enfin, l'argument formulé pour la première fois à l'audience et pris de la force probante qu'il conviendrait d'attribuer à un jugement supplétif d'acte de naissance et aux bulletins scolaires du requérant, n'est pas recevable.
Outre que cet argument aurait pu déjà être développé dans la requête au Conseil d'Etat, pour permettre le cas échéant à la partie adverse d'y répondre, il ressort du dossier que le jugement supplétif d'acte de naissance et les bulletins concernés n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse avant la prise de l'acte attaqué, mais ont seulement été produits en annexe à la requête au Conseil d'Etat.

Pour ces différents raisons, le moyen ne peut être jugé fondé.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le seize janvier deux mille quatorze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT